



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE LEVAGE ET MANUTENTION DU GROUPE FOSELEV

PREAMBULE

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de d'exécution de prestations de levage et manutention, qui constituent des contrats d'entreprise soumis aux articles 1710 et 1779 du code civil.

Elles s'appliquent au contrat de levage passé entre une société du groupe FOSELEV (le Prestataire) et le Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance, et les accepter sans réserve. Elles ne pourront être modifiées par les seules conditions particulières conclues entre les parties et prévalent sur tout autre document du client, y compris ses conditions générales d'Achat.

ARTICLE 1 - COMMANDE

La signature du client du devis descriptif de l'opération de levage, implique son acceptation des conditions de prestations précisées ci-dessous, le Prestataire étant dispensé de vérifier les pouvoirs du signataire lequel engagera en tout état de cause le client.

Toute annulation ou report de la commande devra faire l'objet d'une information écrite par le Client au moins 24 heures avant la date d'intervention, et ouvrira au bénéfice du Prestataire un droit à indemnisation de 25% (report) jusqu'à 50% (annulation) du montant de la prestation convenue. Le montant total de la commande initiale sera facturé en-deçà du délai de 24 heures précitée.

ARTICLE 2 - ETAT DU MATERIEL

Tout véhicule où engin utilisé pour les besoins de la prestation est en bon état de fonctionnement muni des accessoires indispensables, et possède les caractéristiques minimales requises. L'ensemble des documents relatifs à son entretien sont mis à la disposition du Client.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage, à titre d'obligation de résultat à la parfaite exécution des Prestations conformément aux éléments transmis par le Client, dans le respect des délais contractuels.

A ce titre, le Prestataire prendra en charge et à ses risques, tout moyen matériel, humain et organisationnel, (hors moyens résultant d'une exigence administrative particulière liée à la protection du public ou à la circulation des véhicules) nécessaire à la réalisation normalement prévisible des Prestations.

Il se conformera aux prescriptions transmises par le Client relatives aux conditions de sécurité et d'hygiène applicables au site sur lequel se dérouleront les opérations.

De même, le Prestataire prend à sa charge et fait son affaire de l'ensemble des Consommables nécessaires à la parfaite réalisation des Prestations, y compris ceux devant être utilisés et/ou installés sur le site pour l'exécution des Prestations de Levage, Manutention, pose et dépose des Equipements.

Le Prestataire s'engage à désigner pour l'exécution des Prestations des personnes qualifiées ayant une expérience et une compétence réelle.

Afin d'assurer la pleine réussite des opérations, le Client s'engage à :

- Définir la prestation souhaitée,
- Transmettre les études réalisées, y compris celle des sols et sous-sols,
- Communiquer par écrit les dimensions et le poids des objets à manutentionner, ainsi que les points d'ancrage éventuellement établis par le constructeur. Le Client devra alerter le Prestataire sur toute spécificité et/ou dangerosité du matériel,
- Matérialiser les canalisations ou branchements électriques sur un plan,
- Dégager les lieux d'évolution des matériels, y compris l'accès chantier, pour permettre le passage des grues mobiles, convoi exceptionnels, semi-remorques et avoir une résistance et une consistance en adéquation avec les charges induites par le matériel.

ARTICLE 4 - INTEMPERIES

En cas d'intempéries reconnues par la caisse des congés Intempéries BTP, ou tout événement météorologique ne permettant pas la réalisation des opérations en toute sécurité, le Prestataire aura la possibilité d'annuler ou d'interrompre sa prestation, sans qu'aucune indemnisation ne puisse lui être demandée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le Prestataire est responsable des dommages résultant de l'exécution de ses prestations, y compris sur l'engin utilisé, dès lors que le Client a fourni l'ensemble des documents nécessaires à la parfaite réalisation de l'opération.

La mise en œuvre de la responsabilité du Prestataire devra alors faire l'objet d'une réclamation du Client par lettre recommandée avec accusé réception dans les 48 heures suivant la survenance du sinistre.

En revanche, le Prestataire sera exonéré pleinement de responsabilité pour tout dommage qui résulterait soit d'une erreur et/ou omissions dans les données transmises par le client, soit d'une fourniture inadaptée du matériel par le client pour réaliser les opérations, soit d'un défaut d'emballage des marchandises confiées.

Tout dommage causé à l'engin utilisé pour les besoins de l'opération, qui relèverait d'un fait extérieur aux prestations réalisées, pourra engager la responsabilité du Client.

Dans tous les cas, la responsabilité d'une Partie ne pourra être recherchée si l'exécution des opérations est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais pendant toute la durée de l'opération, auprès d'une compagnie d'assurance, une assurance responsabilité civile exploitation pour tous dommages matériels qui seraient causés au Client ou à tout tiers, à leurs biens ou à leurs personnels, par le Prestataire, par les biens dont il a la garde, ou par les personnes sous son contrôle, dans le cadre d'une faute commise dans l'exécution des Prestations ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des Prestations, que cela résulte d'une négligence ou non.

L'indemnisation versée dans le cadre d'un dommage tel que mentionné infra sera strictement limitée aux plafonds de garanties indiqués dans les attestations d'assurances du Prestataire communicables sur simple demande auprès du service Assurances du siège social du groupe FOSELEV à Aix en Provence. Au-delà des montants indiqués, le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Prestataire.

ARTICLE 7 - TARIFS ET PAIEMENT

Le prix payé au Prestataire tient compte de toutes les sujétions normalement prévisibles, aléas et frais propres au Prestataire, notamment assurances, salaires, heures supplémentaires, charges sociales, impôts, frais de déplacement, de séjour, ou de repas, et tout autre frais ou coût, prévisibles, associés à l'exécution des Prestations.

Les prix prévus dans le devis s'entendent hors taxe. Ils seront augmentés de la TVA en vigueur au jour de son exigibilité.

Toute annulation de commande du Locataire, quel qu'en soit le motif sera facturable selon les modalités suivantes :

A moins de 24 heures ouvrées de la mise à disposition : 75% du prix total de la commande, à moins de 48 heures

ouvrées de la mise à disposition : 50 % du prix total de la commande – Au-delà, l'indemnité sera portée à 25 %.

Le paiement sera réalisé :

- par chèque à réception de la facture ou par traite acceptée et domiciliée à 30 jours, date d'opération. Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de retard calculée sur la base du taux légal en vigueur majoré de 10 points et le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros.

Toute difficulté de paiement constatée telle que retard de paiement, paiement partiel, impayé... (Sans que cette liste soit limitative), rendra exigible de plein droit toute facturation émise et non encore échue.

Le cas échéant, le Prestataire sera autorisé, sans autre formalité, à opérer automatiquement compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur le Client et les sommes qu'il pourrait lui devoir et ce, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Si l'une ou l'autre des Parties ne remplit pas tout ou partie de ses obligations, et si tout manquement notifié par la Partie plaignante par courrier recommandé avec accusé de réception n'est pas corrigé dans un délai de 7 (sept) jours après sa notification, le contrat sera résilié immédiatement à l'issue de ce délai, de plein droit et sans formalité judiciaire.

En cas de résiliation du contrat, et qu'elle qu'en soit la cause, le Client sera tenu de régler l'ensemble des coûts relatifs aux prestations déjà réalisées, ainsi que l'ensemble des frais de démobilisation des moyens affectés au chantier.

ARTICLE 9 - PREJUDICE COMMERCIAL / DOMMAGES IMMATERIELS

Sauf convention contraire écrite, aucune indemnité ne pourra être réclamé au Prestataire pour privation de jouissance, trouble commercial quelconque, pertes d'exploitation, quelle qu'en soit la cause, ou l'origine.

ARTICLE 10 - LITIGES

Toute contestation pour quelque motif que ce soit, découlant du présent contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Salon de Provence.